

HISTOIRE DE LA POLICE DE LA CONCESSION FRANÇAISE DE SHANGHAÏ (1849-1946) : ACCORD AVEC LA MAFIA ? ARCHIVES INTERDITES ?

Nous recevons ce courrier d'Emmanuel Chantebout dont nous avons mentionné les remarquables vidéos de Shanghai sur notre page consacrée aux architectes Léonard, Veyseyre et Kruze :

Passionné par l'histoire chinoise, et en particulier par celle de la concession française de Shanghai (1849-1946), Emmanuel Chantebout a voulu entreprendre des recherches dans les archives du ministère des affaires étrangères. Hélas, celui-ci en refuse l'accès.

« Comme on peut l'imaginer, explique-t-il, l'administration d'un tel territoire par quelques centaines de Français fut très compliquée dans un contexte chaotique : guerres de l'opium, chute de la dynastie Qing, révolution de 1911, confrontations entre seigneurs de la guerre, lutte entre le Kuomintang et le parti Communiste.

Confrontés aux mêmes difficultés, les Américains suspectèrent les Français de collaboration avec les mafias chinoises, plus particulièrement la Bande verte et son paravent légal, la Société des Trois Prospérités.

Le consul Douglas Jenkins fit état d'un pacte secret signé en juin 1925 par le capitaine Fiori, chef de la police, et le consul général Meyrier d'une part, Du Yuesheng d'autre part, concédant à la Bande verte le droit exclusif d'ouvrir des fumeries d'opium, d'installer des entrepôts et des laboratoires. La police française arrêtait les concurrents éventuels ; en échange, la Bande verte assurait le traitement des policiers et abondait à la caisse noire du consulat.

Les plus hautes autorités américaines répandirent cette rumeur dans la presse anglophone d'Extrême-Orient et bien qu'il n'existe aucune preuve, les chercheurs reprennent toujours ces thèses apparemment sans fondement.

Lors de la fermeture du consulat de France, en juillet 1952, les archives furent laissées à la garde d'un personnel réduit. Seuls les registres d'état civil et les actes notariés purent être envoyés en France.

Dans la perspective de la fermeture du consulat, le gouvernement suisse accepta, le 5 septembre 1959, de prendre en charge ces archives dont les autorités chinoises refusaient toujours le départ. Le 13 mars 1962, trente caisses d'archives furent transportées au consulat général de Suisse. Cependant, dès l'automne, la Suisse prenait à son tour la décision de fermer son consulat. Le 15 décembre, les trente caisses, contenant 360 cartons, 285 volumes et 65 liasses, furent expédiées à Hong-Kong par mer, récupérées par le Quai d'Orsay, puis envoyées à Nantes en 1987.

Un classement réalisé en 2000 a permis de découvrir qu'une partie de ces archives provient des services de la police et non pas du consulat : elles ont été classées à la fin du fonds (cartons 358 à 432).

En juillet 2022, j'ai donc souhaité consulter ces documents au centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN).

Le centre des archives m'a répondu par un refus au motif que ces documents étaient en cours de classement.

J'ai aussitôt déposé un recours auprès de la Commission d'accès au documents administratifs (CADA) qui m'a débouté le 22 septembre 2022 au motif que ces cartons étaient couverts d'amiante, contrairement aux autres, pourtant stockés dans les mêmes conditions.

J'ai alors saisi le tribunal administratif pour obtenir le libre accès aux 74 dossiers de police conservés sous la cote 635PO/A, articles 286 à 432.

Le ministère des affaires étrangères, dans son mémoire de défense du 21 avril 2023, précise que, le 9 décembre 2018, il avait été constaté par le bureau Veritas que sur trois des quatre postes de mesures, le niveau d'empoussièrement était inférieur à 10 particules par litres d'air (p/l), le quatrième, dans la salle 12, étant à 13.4 p/l. Pour remédier à cette très légère pollution, le ministère a entrepris entre septembre 2019 et septembre 2021 une campagne de désamiantage.

Pourtant, le tribunal administratif, dans son jugement du 30 juin 2023, a rejeté ma requête au motif de la présence d'amiante dans les archives.

L'accès aux archives publiques est un droit constitutionnel. La prétendue présence d'amiante s'apparente à une restriction d'accès sans dérogation possible et sans aucun délai de levée de ces restrictions.

J'ai jusqu'au 30 juillet pour former un pourvoi en cassation.

Bien cordialement.

Emmanuel Chantebout »

<http://emmanuel-chantebout.com/>
<https://www.youtube.com/user/echantebout>